



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENEES**

Division de Bordeaux

Référence : 5000G-2003-058

Monsieur le Directeur du CNPE de Golfech
B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX

Bordeaux, le 11 février 2003

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection inopinée rejets n° 2003-13012 du 29 janvier 2003.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 29 janvier 2003 au CNPE de Golfech sur le thème du prélèvement d'échantillons d'effluents liquides à des fins d'analyses par un laboratoire indépendant.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de la convention signée en avril 2001 entre le CNPE et la DSNR concernant l'organisation d'inspections inopinées avec prélèvements d'effluents liquides par le laboratoire indépendant ANTEA.

Des échantillons d'effluents sur le circuits KER (circuit de rejet des effluents de l'îlot nucléaire), d'eau amont de Garonne et eaux pluviales - industrielles ont été réalisés pour des analyses radio-chimiques sur KER et Garonne et physico-chimiques sur le pluvial - industriel.

En parallèle à ces prélèvements, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande de la tranche 1 et au laboratoire d'analyses pour vérifier la déclinaison au plan pratique des procédures d'exécution des rejets KER.

Une appréciation favorable peut être portée sur cette inspection inopinée en terme d'application de la convention par le site, de mise en œuvre de procédures sur un rejet KER et de maîtrise des conditions du rejet KER en cours.

Les inspecteurs ont souligné la réactivité du site ainsi que la disponibilité et la compétence des différents agents qu'ils ont rencontré au cours de la journée.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Sur la fiche de calculs du Chef d'Exploitation de quart, les inspecteurs ont relevé a posteriori, une erreur sans conséquence pour la suite du calcul, dans l'unité retenue pour le débit de l'ouvrage de rejet. Il s'agit de m³/s et non de m³/h.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
et par délégation,
le chef de la division nucléaire

SIGNE

D. Fauvre